

Avis n° R-2/2021 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Monsieur ...

Par courrier recommandé reçu par la CAD le 23 décembre 2020, Maître Claudio ORLANDO a, au nom et pour le compte de Monsieur ... et en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à sa demande de communication datée du 13 novembre 2020 à la Chambre des métiers qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur le dossier administratif ayant mené à la décision de la Chambre des métiers du 21 juillet 2017 de mettre fin au contrat d'apprentissage entre la société Zimmer Building Teams et Monsieur

Suite à la prise de contact de la CNPD, la Chambre des métiers a affirmé ne pas avoir reçu la demande de communication de Maître ORLANDO. Par courriel du 4 janvier 2021, elle a communiqué à Maître ORLANDO (i) la décision de la Chambre des métiers du 21 juillet 2017 précitée, (ii) le bulletin d'études du 2e semestre 2016-2017 relative à Monsieur ... , (iii) l'attestation du service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi du 16 septembre 2016 relative à Monsieur ... et (iv) le contrat d'apprentissage entre la société Zimmer Building Teams et Monsieur ... du 26 septembre 2016. Maître ORLANDO a informé la CAD par courriel du 6 janvier 2021 que son mandant souhaite maintenir la saisine de la CAD parce qu'il estime ne pas avoir reçu tous les documents sollicités. Dans ce courriel, dont une copie est également adressée à la Chambre des métiers, il précise qu'il demande la communication de « tous les éléments et documents du dossier, formels et informels ».

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 7 janvier 2021.

La CAD note que l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la Loi énonce qu'une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document. Or, en l'espèce, le courrier du 6 janvier 2021 de Maître ORLANDO fait référence à « tous les [...] documents du dossier, formels et informels ». Cette demande de communication est formulée de façon générale sans faire référence à un ou plusieurs documents précis. Dès lors, la condition de forme prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la Loi n'est pas remplie.

Dans son courriel du 6 janvier 2021, Maître ORLANDO demande également la communication des « éléments » du dossier. La CAD tient à rappeler que le champ d'application de la Loi se limite aux documents détenus par les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. Par conséquent, la demande de communication visant les éléments autres que les documents se situe en dehors du champ d'application de la Loi.

La demande de communication est partant à déclarer irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 11 janvier 2021

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier